



RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA

	Fonction, Nom et prénoms	Date	Signature
Élaboré (1 ^{ère} édition) :	Présidente de la Commission d'Éthique, Conf. univ. dr. Daniela Radu Teodorescu Cj. Cristian Hînt	11.10.2024	
Visé par le Bureau juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	28.10.2024	
Visé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	President, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	28.10.2024	
Date d'entrée en vigueur :	28.10.2024 (1 ^{ère} édition)		
Date du retrait :			

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE	4
CHAPITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE	5
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	8

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

(1) Le présent règlement vise à organiser et à définir le fonctionnement de la Commission d'éthique universitaire, ci-après dénommée « la Commission », créée au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara afin de garantir le respect des normes d'éthique et de déontologie universitaire, dans le but de prévenir et d'éliminer les actes pouvant constituer des pratiques contraires à l'éthique.

(2) Le mandat de la Commission d'éthique est de 4 ans. La Commission est constituée et fonctionne conformément aux réglementations légales en vigueur.

(3) La Commission agit de manière indépendante vis-à-vis de toute autre structure ou personne au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et élabore son propre règlement d'organisation et de fonctionnement ainsi que ses propres procédures de travail, qui sont approuvés par décision du Sénat universitaire.

(4) Au sein de la Commission fonctionne une sous-commission dédiée à l'éthique de la recherche. Celle-ci veille à l'application des politiques d'éthique en matière de recherche, en conformité avec les réglementations en vigueur. Elle couvre les aspects suivants : publication et autorat, respect de la dignité des participants aux recherches, respect des normes éthiques des recherches impliquant des sujets humains et des expériences sur les animaux, bioéthique, gestion des données de recherche, collaboration, conflits d'intérêts, fraude, création d'un environnement de recherche efficace, ainsi que la prévention des préjudices en matière de recherche et d'innovation. Les étudiants disposent d'un représentant au sein de la sous-commission dédiée à l'éthique de la recherche, choisi de préférence parmi les doctorants ou les étudiants en master, et élu par les étudiants membres de la Commission d'éthique.

Article 2

(1) Le recteur de l'établissement d'enseignement supérieur approuve par décision la composition de la Commission, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Sénat universitaire. Les membres de la Commission sont des personnes jouissant d'un prestige professionnel.

(2) La Commission est composée de 11 membres, avec un maximum de 75 % d'enseignants et de chercheurs et un minimum de 25 % d'étudiants.

(3) Ne peuvent pas être membres de la Commission d'éthique universitaire les personnes qui :

a) occupent les fonctions de recteur, président du Sénat, vice-recteur, doyen, vice-doyen, directeur général administratif, directeur général adjoint administratif, directeur de département, directeur de filiale, directeur d'extension, ou encore directeur d'une unité de recherche-développement, de conception ou de microproduction au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ;

b) ont enfreint les normes d'éthique et de déontologie universitaire.

(4) Si une personne désignée pour siéger dans cette Commission se trouve dans la situation décrite à l'alinéa (3), point a), elle dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour régulariser sa situation et se mettre en conformité.

Article 3

(1) Afin de proposer la composition de la Commission, le Conseil d'Administration de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara informe publiquement la communauté universitaire. Les

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



personnes intéressées par un poste au sein de cette Commission peuvent soumettre leur candidature par écrit au recteur de l'établissement d'enseignement supérieur.

(2) Les représentants des étudiants au sein de la Commission sont élus par les étudiants siégeant au Sénat universitaire. Les étudiants doivent être représentés au minimum par un membre dans la Commission.

(3) Tout membre de la Commission qui commet un acte incompatible avec sa fonction est remplacé en suivant la même procédure que pour sa nomination.

(4) En cas de révocation ou de démission d'un membre de la Commission, un nouveau membre est désigné dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'alinéa (1).

(5) Par la décision mentionnée à l'article 2, alinéa (1), un secrétaire est également désigné pour chaque Commission. Ce dernier ne fait pas partie des membres de la Commission, tient à jour les documents officiels, assure la communication entre la Commission et les parties concernées, et rédige les procès-verbaux des réunions de travail de la Commission. Le secrétaire ne dispose pas du droit de vote.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE

Article 4

(1) Les attributions de la Commission d'éthique universitaire sont définies par l'article 163 de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que par la Décision du Gouvernement n° 305/2024 approuvant le Code-cadre d'éthique et de déontologie universitaire, comme suit :

- a) veiller, au sein des établissements, au respect des codes d'éthique et de déontologie universitaire ;
- b) assurer l'application des arrêtés du ministre de l'Éducation en matière d'éthique et de déontologie universitaire ;
- c) analyser et traiter les manquements aux normes d'éthique et de déontologie universitaire, sur la base de signalements ou par auto-saisine ;
- d) contribuer à l'élaboration du Code d'éthique et de déontologie universitaire en soumettant des propositions au Sénat universitaire pour adoption et intégration dans la charte universitaire ;
- e) établir un rapport annuel sur le respect des normes d'éthique et de déontologie universitaire, qui est présenté au recteur et au Sénat universitaire et constitue un document public ;
- f) mener des actions de prévention visant à éviter les violations des normes d'éthique et de déontologie universitaire ;
- g) surveiller la tenue des cours d'éthique et d'intégrité académique ;
- h) proposer au Sénat universitaire l'adoption du règlement d'organisation et de fonctionnement des commissions d'éthique ;
- i) collaborer avec les commissions consultatives au niveau national ;
- j) exercer d'autres attributions prévues par la loi ou définies conformément à la charte universitaire.

(2) Au début de l'année universitaire, la Commission d'éthique universitaire informe les étudiants sur son rôle ainsi que sur les dispositions légales relatives à l'éthique et à la déontologie universitaire.

Article 5

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



- (1) La Commission examine les infractions aux normes d'éthique et de déontologie universitaire conformément aux réglementations légales en vigueur et aux règlements propres aux établissements d'enseignement supérieur.
- (2) La Commission informe d'urgence la direction de l'établissement d'enseignement supérieur des signalements relevant du droit pénal et met à sa disposition toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE

Article 6

- (1) La Commission se réunit chaque fois que nécessaire et, en cas de dépôt de signalements, elle doit se réunir dans un délai maximum de 5 jours à compter de leur enregistrement. Les réunions de la Commission sont légalement constituées en présence des 2/3 de ses membres (quorum de 8). Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité simple des membres, sous réserve du respect du quorum.
- (2) Lors de la première réunion suivant sa constitution, les membres élisent un président par vote.
- (3) Les signalements et plaintes anonymes ne sont pas pris en compte.
- (4) Diverses personnes peuvent assister aux réunions de la Commission en tant qu'invités, notamment le conseiller juridique de l'établissement.

Article 7

- (1) Toute personne peut saisir la Commission d'éthique universitaire d'un établissement d'enseignement supérieur concernant un acte pouvant constituer une violation des normes d'éthique et de déontologie universitaire. La saisine s'effectue par écrit ou en ligne et est enregistrée auprès du secrétariat de l'établissement.
- (2) Tous les signalements reçus par la Commission sont enregistrés, qu'ils soient recevables ou non. Le numéro d'enregistrement du signalement est communiqué au requérant à l'adresse de contact mentionnée.
- (3) L'identité de l'auteur du signalement est conservée confidentielle. Au secrétariat, dans le registre des entrées, la rubrique « déposant/requérant » est remplie avec la mention « anonyme ». Le signalement est ensuite transmis par le secrétariat au secrétaire de la Commission. Les signalements mal adressés sont redirigés dans un délai maximum de deux jours ouvrables.
- (4) Tout signalement reçu par la Commission fait l'objet d'un contrôle de recevabilité. Pour être recevable, il doit impérativement contenir :
 - a) la signature de la personne qui formule le signalement ;
 - b) les informations d'identification de l'auteur : nom et prénom pour une personne physique ou dénomination pour une personne morale, adresse, ainsi que, le cas échéant, une adresse de correspondance, y compris une adresse électronique ;
 - c) une justification argumentée de la violation alléguée des normes d'éthique et de déontologie universitaire, avec des exemples concrets et la mention des sources de documentation.
- (5) Les signalements ne remplissant pas les critères de recevabilité prévus au paragraphe (4) sont rejetés par décision motivée et notifiés dans un délai de 5 jours ouvrables à l'adresse indiquée dans la saisine. L'auteur du signalement a le droit de soumettre à nouveau une requête conforme aux exigences du paragraphe (4).
- (6) La violation des dispositions relatives à la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement constitue une faute disciplinaire.

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România
E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



Article 8

La Commission rend une décision motivée dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception du signalement, sur la base d'un rapport. La décision est communiquée à la personne mise en cause ainsi qu'à l'auteur du signalement. Ce délai de 45 jours ne constitue pas un délai de forclusion empêchant l'analyse du signalement.

Article 9

(1) Dans le cadre de la procédure d'enquête, les membres de la Commission déterminent les modalités de travail. La personne mise en cause est convoquée par écrit par le président de la Commission, avec indication de l'objet, du lieu, de la date et de l'heure de l'entretien.

(2) L'absence injustifiée de la personne mise en cause à la convocation permet à la Commission de poursuivre l'analyse et de statuer sur le signalement.

(3) Si la personne visée reconnaît les faits qui lui sont reprochés, la Commission peut statuer sur la base du signalement et de la déclaration écrite de l'intéressé.

(4) La Commission peut convoquer toute autre personne susceptible de détenir des informations pertinentes. La présence aux auditions est obligatoire, et l'absence injustifiée peut être considérée comme une faute disciplinaire pour le personnel de l'établissement d'enseignement supérieur.

(5) Les membres de la Commission doivent analyser les faits signalés de manière objective et impartiale. Chaque membre a le droit de poser des questions aux personnes entendues.

(6) Si l'auteur du signalement ou la personne mise en cause demande l'exclusion d'un membre de la Commission en raison d'un conflit d'intérêts, ce membre peut être autorisé ou contraint à se retirer de l'enquête. La Commission décide par vote, sans la participation du membre visé. En cas d'acceptation de la demande, ce membre ne prend pas part à l'analyse ni au vote concernant cette affaire. Tout membre de la Commission peut également demander à se récuser en cas d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts.

(7) Il est interdit d'exprimer, au sein ou en dehors de l'université, toute opinion sur la culpabilité de la personne mise en cause avant la résolution définitive de l'affaire.

(8) Les signalements concernant le plagiat sont examinés en fonction des normes juridiques en vigueur au moment de la rédaction de la thèse de doctorat ayant conduit à l'obtention du titre et du diplôme de docteur, sans possibilité de réévaluer le contenu scientifique de la thèse.

(9) La procédure d'enquête aboutit à une décision d'acceptation ou de rejet du signalement, motivée en fait et en droit.

Article 10

(1) La personne mise en cause a le droit de connaître l'intégralité du dossier. Le contenu du dossier lui est communiqué par le secrétaire de la Commission contre signature.

(2) Pour assurer sa défense, la personne mise en cause peut demander par écrit ou fournir des documents et informations supplémentaires, ainsi que proposer des témoins, avant ou pendant la réunion où elle est convoquée.

(3) La Commission peut accepter ou rejeter ces demandes par vote.

(4) Les témoins entendus pendant l'enquête doivent signer chaque page de leur déclaration verbale transcrite par le secrétaire de la Commission, en format physique ou électronique. Ils sont informés en temps utile de la date et du lieu de la réunion, leur présence étant obligatoire.

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



(5) Les témoins répondent aux questions de la Commission, puis quittent la salle et ne peuvent intervenir de quelque manière que ce soit au cours de la réunion.

Article 11

(1) Si, après l'audition de la personne mise en cause, du plaignant ou des témoins, il apparaît nécessaire de compléter le dossier avec de nouvelles preuves, la commission peut reporter l'examen de la plainte à une autre séance, en prenant des mesures pour compléter le dossier.

(2) Les membres de la commission se retirent pour délibérer et prendre une décision dès que le président déclare les débats clos.

(3) Lors de la prise de décision, la commission prend en compte les documents du dossier, la nature et la gravité de l'acte en question, les circonstances dans lesquelles il a été commis et le comportement antérieur de la personne concernée.

(4) Chaque membre de la commission propose l'une des sanctions prévues par la législation en vigueur.

(5) Les procès-verbaux de la commission sont signés par tous les membres présents, soit physiquement, soit électroniquement.

(6) La décision de la commission, signée par le président, constitue un acte administratif et doit contenir explicitement les faits ayant conduit à la sanction de la personne concernée, la base légale, ainsi que les motifs pour lesquels la commission d'éthique universitaire a rejeté les arguments avancés par l'auteur de la plainte. La décision doit être rédigée à la date de son prononcé.

(7) Après la prise de décision, le dossier de l'affaire est présenté pour avis au conseiller juridique de l'établissement d'enseignement supérieur. La responsabilité juridique des décisions et des activités de la commission incombe à l'établissement d'enseignement supérieur.

(8) Sur la base des décisions des commissions d'éthique universitaire, les établissements d'enseignement supérieur appliquent des sanctions au personnel enseignant, au personnel auxiliaire et au personnel de recherche, y compris ceux occupant des fonctions de direction.

(9) Les sanctions sont mises en application par décision du recteur.

Article 12

(1) Les décisions des commissions sont publiées sur le site internet de l'établissement d'enseignement supérieur, dans le respect de la législation sur la protection des données personnelles, en anonymisant, le cas échéant :

a) La personne ayant formulé la plainte ;

b) La personne mise en cause, si elle en fait la demande expresse.

(2) Les réunions de la commission peuvent être enregistrées, à condition que tous les participants y consentent. Les réunions peuvent se tenir avec la présence physique de tous les membres, en ligne ou en format hybride (certains membres étant présents physiquement, d'autres en ligne).

Article 13

Les recours contre les décisions d'acceptation ou de rejet d'une plainte peuvent être formulés dans un délai de 30 jours à compter de leur notification et déposés, selon l'objet, auprès de :

a) La Commission nationale d'éthique de la gestion universitaire ;

b) La Commission nationale d'attestation des titres, diplômes et certificats universitaires ;

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro



c) Le Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation.

Article 14

(1) Si la décision de la commission d'éthique universitaire n'est pas contestée dans le délai prévu à l'article 13, elle devient obligatoire pour la personne mise en cause et pour l'établissement d'enseignement supérieur.

(2) Dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision de la commission d'éthique universitaire devient définitive et obligatoire, elle est mise en application au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Cette mise en œuvre est communiquée aux parties concernées.

(3) Si la commission constate l'existence d'un plagiat dans une thèse de doctorat, les dispositions des articles 172, paragraphes (8) à (11), de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, sont appliquées en conséquence.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 15

(1) Les établissements d'enseignement supérieur publient sur leur site internet la décision relative à la composition de la commission d'éthique, ainsi que des informations sur les modalités de dépôt des plaintes.

Article 16

(1) Dans le cadre de leur autonomie universitaire, les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir un soutien spécialisé aux victimes d'abus ou de harcèlement.

(2) Afin de renforcer ou, le cas échéant, de développer une culture organisationnelle éthique et de prévenir les infractions aux normes d'éthique et de déontologie universitaire, les établissements d'enseignement supérieur prévoient des conférences ou des présentations destinées aux membres de la communauté universitaire sur ces sujets.

Article 17

Le présent règlement-cadre s'applique à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 30.10.2024, date à laquelle il entre en vigueur.

**Présidente de la Commission d'Éthique,
Conf. univ. dr. Daniela Radu Teodorescu**

COMMISSION D'ÉTHIQUE

P-ța Eftimie Murgu nr. 2, Timișoara, Cod 300041, România

E-mail : comisiaeticaumft@umft.ro

www.umft.ro